


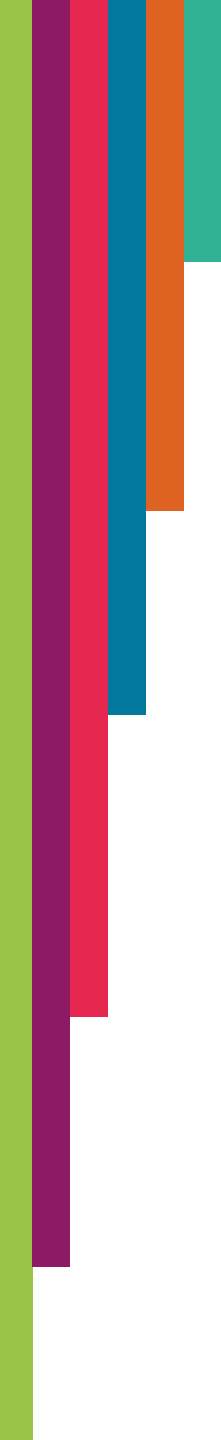


Achats & Services de l'Etat

Les achats en région Les clauses d'insertion



Maya MERCIER
facilitatrice
Maison de l'Emploi de Bordeaux





Les clauses sociales d'insertion et de promotion de l'emploi

Quels objectifs, quels marchés,
pour quels publics ?



Convention achats avec les Services de l'Etat
11 octobre 2017



Pourquoi les clauses sociales d'insertion ?

■ Tenir compte de La loi :

Depuis les années 90, le dispositif des clauses sociales d'insertion s'est développé dans les collectivités territoriales, il est applicable à l'Etat ainsi qu'aux établissements publics.

Ces entités publiques doivent, en effet, en application de la loi s'interroger sur la pertinence des clauses sociales d'insertion, lorsqu'elles élaborent leur besoin en matière d'achat public.

En application de l'ordonnance du 23 juillet 2015 et du décret du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics, une clause sociale d'insertion est donc introduit lorsque cela est possible, dans les marchés de la PFRA.

■ Donner du sens à l'acte d'achat :

C'est dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre les exclusions, que la PFRA souhaite mettre en place ce dispositif de valorisation de l'insertion par l'activité économique dans ses marchés.

Ces clauses sociales d'insertion visent à promouvoir l'emploi des personnes rencontrant des difficultés d'insertion et à lutter contre le chômage.



Les dispositions de l'ordonnance et du décret en bref

Article 38 - L'insertion comme condition d'exécution du marché

L'entreprise adjudicataire doit réserver une part de ses heures de travail générées par le marché à des publics en parcours d'insertion. Le volume d'heures réservé à l'insertion varie entre 5 et 10 %.

Article 28 - Marché de services et de qualification d'insertion professionnelle

L'objet du marché est l'insertion de publics en difficulté. Les heures de travail seront un support à la démarche d'insertion et les personnes en poste bénéficieront d'un accompagnement spécifique.

Articles 38 + 52 - L'insertion comme critère de choix des entreprises

Cet article permet d'insérer parmi les critères classiques de sélection des offres (valeur technique, prix, délai de livraison) un critère de performance en matière d'insertion sociale et professionnelle de publics en difficulté portant sur l'encadrement des publics en insertion, l'accompagnement socioprofessionnel, la formation...

Articles 36 - Marchés réservés

36-1 Certains marchés ou certains lots peuvent être réservés à des structures accueillant des personnes reconnues handicapées : entreprises adaptées (EA), établissements de services et d'aide par le travail (ESAT).

36-2 Des marchés publics ou des lots peuvent être réservés à des Structures d'Insertion par l'Activité Economique (SIAE).



Comment sont dimensionnées les clauses sociales d'insertion ?

■ Repérage des marchés/lots supports à la clause sociale d'insertion

- Les marchés de prestations de service (collecte de déchets, logistique, déménagements, traiteurs, entretien de locaux, espaces verts...), de travaux (Construction de bâtiments, entretiens des équipements, TP...), de prestations intellectuelles (intérim, enquêtes,...) peuvent être concernés.
- Certains lots sont exclus pour des raisons de sécurité, de législation, de technicité. La faisabilité de la clause sociale d'insertion est étudiée pour chaque lot.
- Le choix définitif se fera sur les critères de : durée/montant de l'opération, technicité des travaux/prestations, public mobilisable et capacité des SIAE (Structures d'Insertion par l'Activité Economique).

■ Définition du nombre d'heures d'insertion demandé aux entreprises attributaires

- Calculé sur la base de la part de main d'œuvre, le mode de calcul est variable selon les secteurs concernés.
- En général, il est demandé aux entreprises de réserver à minima 5% des heures travaillées à du public en insertion.
- Pour les marchés à bons de commande, un nombre d'heures d'insertion est demandé par tranche de facturation.



Les clauses sociales d'insertion pour quel public ?

- Les demandeurs d'emploi de longue durée, inscrits à Pôle Emploi depuis plus d'un an,
- Les allocataires du Revenu de Solidarité Active demandeurs d'emploi,
- Les allocataires des minimas sociaux (ASS, AI, AAH et allocation d'invalidité)
- Les publics reconnus travailleurs handicapés, orientés en milieu ordinaire et demandeurs d'emploi
- Les personnes prises en charge par les Structures d'Insertion par l'Activité Economique, ainsi que des dispositifs particuliers EPIDE et Ecoles Deuxième Chance,
- Les jeunes de moins de 26 ans, diplômés ou non, sortis du système scolaire ou de l'enseignement supérieur depuis au moins 6 mois ET s'engageant dans une démarche d'insertion et de recherche d'emploi
- Implicitement les participants des PLIEs et jeunes en suivi Mission Locale

L'éligibilité au dispositif des clauses sociales d'insertion est impérativement validée par le facilitateur en lien avec ses partenaires dont Pôle Emploi, préalablement à leur mise à l'emploi.

▪ *L'entreprise doit réserver un pourcentage des heures de travail généré par le marché à des personnes en insertion professionnelle.*

En revanche, l'entreprise peut demander que la personne en insertion connaisse les bases d'un métier et l'employeur n'est pas obligé de garder une personne qui ne respecterait pas les horaires, qui serait absente ou qui ne ferait pas correctement son travail.



Un guichet territorial au service des acteurs partenaires de la démarche

Assister les donneurs d'ordre

- Identification des marchés pouvant intégrer les clauses d'insertion
- Aide au choix des modalités d'insertion adaptées
- Quantification et qualification des objectifs d'insertion
- Aide à la rédaction de la clause
- Suivi des engagements d'insertion

Informier et accompagner les entreprises

- Information sur le dispositif et l'offre locale d'insertion
- Aide aux choix des modalités d'insertion et à la concrétisation de l'engagement
- Mobilisation des outils et des services facilitant le recrutement des candidats
- Suivi de l'engagement

Mobiliser les acteurs de l'emploi, de l'insertion, et de la formation

- Repérage et sélection du public éligible aux clauses
- Gestion des offres d'emploi et des candidatures
- Mise en place d'actions de formation, professionnalisation et suivi des salariés

Coordonner les relations entre les différents acteurs impliqués dans les clauses

Suivi et gestion des clauses sociales

Outil de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre des clauses



L'accompagnement des entreprises

Pendant la consultation

- **Information** des entreprises soumissionnaires sur les conditions de mise en œuvre des clauses et sur l'offre d'insertion
- **Appui technique** pour renseigner l'annexe à l'insertion

Attribution du marché

- Prise de contact par l'entreprise pour **définir et valider la modalité d'exécution choisie**
- **Préparation de la mise en œuvre de l'engagement insertion :**
 - **Mise en relation avec les opérateurs** insertion susceptibles de répondre aux attentes et **choix du prestataire par l'entreprise**
 - **Appui au recrutement** (définition du profil de poste, mobilisation des partenaires emploi-insertion, pré-sélection des candidats en lien avec les partenaires)
 - **Validation de l'éligibilité des candidats orientés vers l'entreprise en amont de la mise en poste**

Début du chantier

- Mise en place des **tableaux de bord et des modalités de suivi** avec l'entreprise et les opérateurs insertion

Pendant le chantier

- **Suivi de la clause** en lien avec les opérateurs insertion et les entreprises

Fin du chantier

- **Bilan final de l'opération**
- Point sur les **suites de parcours professionnel** du salarié en lien avec l'entreprise et les partenaires emploi et insertion (**cellule de coordination des parcours**)